NOTE D'INTERPRETATION RELATIVE AUX REPOS COMPLEMENTAIRES DANS L'ACCORD TERRITORIAL DE LA ZTI VAL D'EUROPE



« Il est bien précisé dans l'article 3.2 et cela était très clair lors des discussions avec les partenaires sociaux que les salariés « bénéficieront d'UN jour de repos complémentaire à partir de 20 dimanches travaillés au cours d'une année civile, auquel s'ajoutera UNE journée de repos supplémentaire à partir de 30 dimanches travaillés ».

La référence est l'année civile, ainsi il s'agit d'une ou deux journée(S) de repos supplémentaire <u>par</u> <u>an</u> pour l'ensemble d'un certain nombre de dimanches travaillés.

Interpréter l'accord territorial différemment serait dénaturer le texte ainsi que la volonté des parties et reviendrait à octroyer un nombre de jours considérable de repos supplémentaire, ce dont il n'a jamais été question.

Ainsi en 20 et 29 dimanches travaillés sur l'année civile, le salarié acquiert UN jour de repos supplémentaire sur l'année

Et à partir de 30 dimanches travaillés sur l'année civile, il acquiert 2 jours de repos supplémentaires sur l'année. »

Christine CAILLET

Juriste
Animatrice Club des Décideurs RH